

**Incitations, coûts de transactions et greenwashing :
Le renouveau de l'action publique environnementale profite-t-il
aux entreprises algériennes ?**

Dr. KHELLADI Mohammed Amine Mehdi

Maitre de conférences, l'EPSECG d'Oran

E-mail : m.khelladi@gmail.com

Résumé

La Politique Publique d'Environnement (PPE) en Algérie voit la diffusion du modèle des ajustements mutuels traduisant une modernisation écologique de l'action de l'Etat. Un arrangement institutionnel récent, reflété par le biais du Contrat de Performance Environnementale (CPE), forme d'accord négocié entre des organismes industriels et le Ministère de l'Environnement, a été ainsi instauré. Notre objectif sera d'essayer, grâce à la théorie des contrats, d'analyser puis de schématiser la structure incitative de ce mécanisme.

Après étude basée sur l'analyse de contenu du CPE, nous sommes arrivés à la conclusion que, suivant l'aspect théorique, ce contrat est un contrat incomplet et qu'il pourrait être capté par les entreprises pour exploiter sa structure à quatre (04) facteurs permettant, à ces organisations, la minimisation des coûts de transactions et limitant, in fine, leur effort de responsabilité environnementale.

Mots clés : Contrat de Performance Environnementale (CPE), coûts de transactions, modèle des ajustements mutuels, Politique Publique d'Environnement (PPE), structure incitative, théorie des contrats.

ملخص:

السياسة العمومية للبيئة في الجزائر تشهد انتشارا لنموذج التعديلات المتبادلة مترجما نوعا من العصرية البيئية لعمل الدولة. وتفاهم مؤسساتي حديث، يعبر عنه من خلال عقد الأداء البيئي، شكل اتفاق تفاوضي بين منظمات صناعية ووزارة البيئة، قد تم بالتالي وضعه. وبفضل نظرية العقود سيكون هدفنا تحليل ثم تمثيل الهيكل التحفيزي لهذه الآلية.

بعد دراسة مرتكزة على تحليل محتوى عقد الأداء البيئي، وصلنا إلى نتيجة مفادها أنه وفقا للطابع النظري، فهذا العقد هو عقد غير كامل وأنه قد يلتقط من طرف المؤسسات بغية استغلال هيكله ذي أربعة (04) عوامل، ما يسمح لهذه المنظمات بخفض تكاليف التعاملات وتقليص، في النهاية، مجهودها في المسؤولية البيئية.

كلمات مفتاحية: عقد الأداء البيئي، تكاليف التعاملات، نموذج التعديلات المتبادلة، السياسة العمومية للبيئة، الهيكل التحفيزي، نظرية العقود.

Introduction :

La volonté de la communauté des économistes à se pencher sérieusement sur les problèmes induits, directement ou indirectement, par les aléas écologiques a été opérationnalisée par le biais de la recherche d'un *optimum* de pollution qui considère les coûts sociaux ignorés par le marché à travers la conception d'une batterie d'instruments homogènes. Concrètement, l'évolution progressive de ces derniers dans les Politiques Publiques d'Environnement (PPE) traduirait l'évolution même du statut de l'Etat car, de la coercition absolue, on est passé vers plus de négociation avec les parties intéressées.

Incontournables depuis des années, les Approches Volontaires (AV) sont intégrées, à divers degrés, dans les PPE qui sont devenues une partie intégrante du paysage politico-administratif consacrant, par la même occasion, l'idée de l'Etat-Providence en termes de prise en charge de l'environnement naturel. Récemment institué, le Contrat de Performance Environnementale (CPE), parfait exemple de ces AV en Algérie, informe sur une modernisation écologique des outils de régulation des déséconomies anthropiques. Une modernisation qui « n'est pas qu'une question technique, et qu'elle suppose la conclusion d'un compromis entre acteurs sociaux antagoniques quant à sa forme et à ses modalités »¹.

Plus explicite encore, le CPE s'assimile parfaitement à un mécanisme au service du développement durable et de la transition écologique complémentaire à la transition économique dans notre pays. Il a été donc nécessaire pour nous d'inscrire cette contribution dans un courant de recherche sur l'action publique qui tentera, entre autres, d'analyser puis de représenter le schéma incitatif de cet éco-dispositif destiné au secteur industriel avec la double hypothèse qu'il serait un contrat incomplet et qu'il serait capté par les entreprises en vue de limiter leurs coûts d'agence et, *in fine*, de réduire leur engagement environnemental.

A cet effet, nous aurons quatre (04) sections :

- i) Dans la première, sera abordée l'institutionnalisation de l'environnement naturel comme objet récent de politiques publiques ;

¹ Citation tirée du résumé de la thèse de doctorat de Gendron, C. 2001. *Ethique et développement économique : le discours des dirigeants sur l'environnement*, Thèse de doctorat en sociologie, Université du Québec, Montréal.

- ii) Viendra la présentation de la conception des PPE : modèle synoptique mono-acteur et modèle des ajustements mutuels multi-acteurs, où seront traités les trois (03) éco-instruments ;
- iii) La troisième, s'articulera autour de la théorie des contrats, cadre d'analyse de la recherche, qui aide à mieux cerner les enjeux de la contractualisation entre parties pouvant avoir des objectifs diamétralement opposés ;
- iv) Enfin, la quatrième section vérifiera, grâce à la méthode de l'analyse de contenu, l'incomplétude du CPE et l'éventuelle exploitation de son schéma incitatif par les entreprises industrielles à des fins de diminution de coûts de transactions et, ainsi, à des fins de possibles attitudes de lavage vert qui serait, alors, néfaste à cette modernisation écologique.

1. Les Politiques Publiques d'Environnement (PPE), comme autre facette de l'Etat-Providence :

« Aucun secteur de l'activité humaine n'a, semble-t-il, été épargné par le développement spectaculaire de l'Etat-Providence au XXe siècle et par l'inflation législative qui l'a accompagné »²; la protection de l'environnement naturel est l'un des secteurs les plus visés par cette intervention étatique. Outre les politiques publiques de lutte contre le chômage (politiques d'emploi), contre l'inflation (politiques monétaires), contre les déficits budgétaires (politiques budgétaires), les PPE ont émergé telle une priorité dans la conception des politiques publiques (public policy design), priorité pouvant être ajoutée aux quatre objectifs du carré magique de Kaldor.

Godard et Hommel³ constatent que le volume des législations environnementales sur les trente dernières années est le plus important dans l'histoire et que la décennie 90 a consacré mondialement ce thème comme prouvé par la multiplication des accords multilatéraux. L'environnement est passé d'un Bien Public National (BPN) à un Bien Public Mondial (BPM) engageant l'avenir de l'Humanité, un avenir hypothéqué par le dérèglement climatique. Face à cette menace consensuelle auprès des scientifiques, des politiciens et de la société civile, la mobilisation et la fédération simultanée de diverses disciplines se sont davantage renforcées ; la montée en puissance de l'économie écologique en est, à notre avis, l'un des exemples les plus aptes à être cité.

² Cumyn, M. 2006. « *La contractualisation de l'action publique: contrat juridique ou contrat social?* ». Les Cahiers de Droit, 47 (4): p. 679.

³ Godard, O. et Hommel, T. 2005. « *Les multinationales, un enjeu stratégique pour l'environnement et le développement durable ?* ». Revue Internationale et Stratégique, 60 : p. 104.

Pour Bonnieux et Desaignes, l'apparition progressive dans les pays développés, à partir des années 60, d'une politique de l'environnement est due à la prise de conscience des liens sensibles et parfois antagonistes entre l'homme et son milieu dans lequel il vit⁴. Une politique pilotée par des agences ou des administrations devenues des références de par leur organisation et l'efficacité de leurs actions pro-environnementales à l'instar de l'Environmental Protection Agency (EPA) fondée en 1970, aux Etats-Unis.

L'institutionnalisation de l'aspect de l'environnement dans les politiques publiques n'est, pour nous, que le résultat d'un changement majeur de paradigme observé dans les faits économiques contemporains à un moment donné des trente glorieuses lorsque la prise en charge de la nature a commencé à devenir un sujet quasi-consensuel entre les économistes orthodoxes et hétérodoxes grâce aux nombreux constats d'insoutenabilité écologique de la consommation de masse et du développement industriel des sociétés modernes.

Marginalisée et occultée, des années durant, du fait que « les économistes se sont focalisés sur les paramètres sociotechniques pouvant affecter la croissance, ou bien sur les conditions optimales de l'allocation des facteurs de production »⁵, la thématique environnementale connaîtra, lors des décennies 60 et 70, une révolution conceptuelle et méthodologique établissant une certaine cohésion dans le discours économique qui pouvait appliquer à cette même thématique les conditions de la rareté et de la valeur.

A ce titre, Baumol ⁶ avance que « plusieurs économistes arguent que la source du problème environnemental est le fait que le système -prix n'est tout simplement pas appliqué aux nombreuses ressources des sociétés ». Pour sa part, Godard affirme qu'« il est manifeste que derrière la question environnementale se joue, à la fois, le devenir de l'Humanité et la légitimité du rapport de maîtrise imposé au reste du monde. L'émergence de cette question est historiquement inséparable de la levée d'un mouvement de critique de la logique socio-économique qui a présidé au développement du capitalisme occidental dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle »⁷.

⁴ Bonnieux, F. et Desaignes, B. 1998. *Economie et politiques de l'environnement*. Paris: Ed. Dalloz, p. 05.

⁵ Khelladi, M. A. M. 2011. « La refonte du système algérien de gestion des déchets urbains pour une internalisation optimale des externalités environnementales : l'Ecologie Industrielle (EI) comme alternative ». Maghreb-Machrek, Automne (209): p. 83.

⁶ Baumol, W. 1971. « *Environmental protection at minimum cost* ». American Journal of Economics and Sociology, 30 (4): p. 340.

⁷ Godard, O. 2004. *La pensée économique face à la question de l'environnement*. Cahier de recherche n°25, Laboratoire d'économétrie, Ecole Polytechnique, Paris, p. 05.

La main invisible, si chère à Adam Smith, censée allouer efficacement les ressources de la société, s'es retrouvée, avec le temps, incapable de gérer les actifs naturels en faisant fi de coûts sociaux non internalisés par les règles du marché, des coûts dûs à des externalités ou des effets externes négatifs. Des effets initialement étudiés par Pigou qui avait illustré une analyse du bien-être à partir d'une cheminée d'usine qui fume et salit le voisinage.

Selon Coase⁸, Pigou avait déjà traité des divergences entre les produits nets sociaux et privés qui adviennent parce qu' « une personne A, au cours d'un service rémunéré rendu à une seconde personne B, rend aussi incidemment service ou nuit à d'autres personnes (non productrices de services comparables), service d'une telle ampleur qu'aucun paiement, aucune compensation imposée au nom des parties lésées ne peut être exigé des parties qui en profitent ». D'après Baumol, « une vraie politique d'environnement devrait être flexible et doit utiliser divers instruments »⁹. Par contre, la conception de cette politique (public policy design) pose une réelle controverse entre les économistes sur le choix de l'outil le plus apte à maximiser le bien-être social ou à réduire le coût supporté par la collectivité tout en minimisant les coûts privés des firmes. « La question de l'efficacité des instruments de la politique environnementale est une question ancienne d'économie de l'environnement dont on trouve l'origine dans l'ouvrage « The Economics of Welfare » où Pigou prône l'usage d'une taxe sur les émissions », relève si bien Glachant¹⁰. Des enquêtes de Cropper et Oates (1992), de Segerson (1996) et celle de Lewis (1997), Boyer et Porrini¹¹ montrent que la problématique de la relativité de l'efficacité de ces instruments est un sujet inéluctable en économie de l'environnement. Selon Goulder et Parry, « le choix de l'instrument de lutte contre la pollution représente une décision politique environnementale cruciale...les économistes tendent à se concentrer sur les critères de l'efficacité économique (avantages nets globaux d'une politique) et de son proche parent, la rentabilité. D'autres critères importants sont à noter : la distribution des avantages ou des coûts sur des groupes de revenus, des ethnies, des régions, des générations et l'incertitude»¹².

⁸ Coase, R. H. traduit par Aliouat, B. 2005. *L'entreprise, le marché et le droit*. Paris: Ed. d'Organisation, p. 156.

⁹ Baumol, W. *Idem*, p. 338.

¹⁰ Glachant, M. 2008. « L'effet du lobbying sur les instruments de la politique environnementale », *Revue d'Economie Politique*, 118 (5): p. 664.

¹¹ Boyer, M. and Porrini, D. 2002. *The choice of instruments for environmental policy: Liability or regulation?*, Les Cahiers de la série scientifique du Centre Interuniversitaire de Recherche en Analyse des Organisations (CIRANO), p. 02 et 04.

¹² Goulder, L. and Parry, I. 2008. *Instrument choice in environmental policy*. Discussion paper, Resources For Future (RFF), Washington, p. 01.

Il est donc clairement établi que ces éco-dispositifs ne procurent pas les mêmes avantages et ne font pas subir les mêmes dommages aux entités régulées et au régulateur d'où la nécessité de faire appel, dans de nombreuses situations, à des méthodes d'évaluation qui orientent le décideur public, sous certaines contraintes technico-économiques, dans son choix présent et futur à l'instar de l'Analyse Coûts-Efficacité (ACE) ou de l'Analyse Coûts-Bénéfices (ACB). Le succès de la révolution environnementale dépend largement de la performance des outils des PPE, qu'ils soient réglementaires ou incitatifs.

2. Modèle synoptique vs modèle des ajustements mutuels :

Deux visions opposées régissent la manière par laquelle le règlementeur traditionnel, l'Etat, agit sur la conservation et/ou sur l'amélioration des actifs verts. Massardier, repris par Bouriche¹³ note qu'« il existe deux manières de faire les politiques publiques dans les sociétés occidentales. D'une part, la manière classique où les autorités publiques agissent, selon une "finalité choisie", à partir d'objectifs et des moyens définis *a priori* qui s'adressent à des "cibles" réceptives (modèle synoptique). D'autre part, la manière renouvelée où les autorités publiques ne possèdent plus le monopole de fabrication des politiques publiques mais doivent, au contraire, "faire avec" une multiplicité d'acteurs qui projettent leurs "finalités vécues" dans le processus de fabrication des politiques publiques, modèle des ajustements mutuels ou action publique ».

Par ordre d'apparition, les instruments des PPE sont : i) les instruments réglementaires reflétant une approche coercitive qui s'appuie essentiellement sur des normes de rejets ou d'émissions, de procédés ou techniques, de produits ainsi que sur des autorisations administratives. « Ce système est devenu le fondement pour un grand nombre de programmes d'environnement, de santé et de sécurité ainsi que pour des milliers de directives, standards et de réglementations étatiques, fédérales et locales dans lequel les activités doivent opérer »¹⁴ ; ii) les instruments économiques incluant les écotaxes, les subventions et les Permis d'Emissions Négociables (PEN). Suivant Jaffe, Newell et Stavins¹⁵ « les instruments fondés sur le marché sont des mécanismes qui modifient les comportements par les signaux du marché plutôt que par des directives explicites concernant les niveaux ou les méthodes de contrôle de la pollution » ; iii) un dernier type, appelé

¹³ Bouriche, R. 2006. « *Analyse des politiques publiques* ». *Revue Sciences Humaines*, Juin (25): p. 85.

¹⁴ Berry, M. and Rondinelli, D. 1998, « *Proactive corporate environmental management: A new industrial revolution* ». *Academy of Management Executive*, 12 (2): p. 39.

¹⁵ Jaffe, A., Newell, R. and Stavins, R. 2000. « *Technological change and the environment* ». Working paper n°7970, NBER, Cambridge, Massachusetts, p. 46.

Approches Volontaires (AV) qui, *a contrario* des deux premiers indiquant le modèle synoptique, illustre une réforme des PPE par le biais du mode des ajustements mutuels.

« On reconnaît que le domaine de "l'environnement" est un secteur d'action publique particulièrement propice à l'expérimentation de nouveaux instruments d'intervention »;¹⁶ mais même s'ils soient différents, les modèles classique et renouvelé restent complémentaires. Pour Grolleau, Mzoughi et Thiebaut,¹⁷ ces AV sont « des engagements volontaires d'entités régulées à réaliser des objectifs en rapport avec l'environnement allant au-delà de la simple conformité réglementaire ». Le terme « volontaire » renvoie ainsi aux initiatives non directement mandatées par les régulations du gouvernement », avance Christmann¹⁸. L'hybridation d'intervention marquée par la présence de tous les partenaires sociaux est la spécificité de ces dispositifs post approche réglementaire et économique.

Cette régulation ou cette auto-régulation, basée sur une démocratie environnementale, insiste sur l'aspect délibéré de l'engagement vert des firmes et sur leur aptitude à se remettre continuellement en cause sur un sujet devenu incontournable en management stratégique. Cependant, ce mouvement n'est guère synonyme de la suppression du rôle de l'Etat car, celui-ci, peut être un acteur principal ou un acteur périphérique dans l'action collective pro-environnement.

La relation Etat-entreprises est donc une relation de partenariat mutuel qui s'articule autour d'une confiance bénéfique au bien commun, « une relation, dont l'analyse a été considérablement développée ces dernières années, en grande partie à l'occasion des débats engendrés par le mouvement bien mal dénommé de déréglementation ».¹⁹ Nous nous focaliserons sur l'une des facettes des AV, à savoir les accords ou les contrats négociés qui ne sont pas des contrats juridiques mais des contrats moraux ou sociaux non soumis au contrôle d'un juge ou d'un tribunal en cas de défaillance partielle ou totale de l'un des contractants.

Bien que les objectifs écologiques soient quantitatifs et mesurables, rien n'empêche d'y intégrer des objectifs qualitatifs : tout dépend des modalités des

¹⁶ Lascoumes, P. 2007. « *Les instruments d'action publique, traceurs de changement : l'exemple des transformations de la politique française de lutte contre la pollution atmosphérique (1961-2006)* ». *Politique et Sociétés*, 26 (2-3): p. 73.

¹⁷ Grolleau, G., Mzoughi, N. et Thiebaut, L. 2004. « *Les instruments volontaires : un nouveau mode de régulation de l'environnement ?* ». *Revue Internationale de Droit Economique*, 4: p. 469.

¹⁸ Christmann, P. 2004. « *Multinational companies and the natural environment: Determinants of global environmental policy standardization* ». *Academy of Management Journal*, 47 (5): p. 750.

¹⁹ Brousseau, E. 1995. « *Les apports de l'analyse économique des contrats à la mise en œuvre des politiques industrielles* ». *Revue d'Economie Industrielle*, 71: p. 186.

négociations. Egalement, il peut y avoir un engagement d'un secteur comme il peut y avoir un engagement individuel des firmes quel que soit leur secteur. Caractérisés souvent par des non-paiements monétaires, ces accords, de type bien particuliers, doivent concilier la contrainte de l'efficacité environnementale avec celle de l'efficacité économique des deux échangistes contractuels.

Une différence de taille dans l'instauration des AV est, néanmoins, relevée par Fleckinger et Glachant²⁰ pour qui, globalement, les AV en Europe ou au Japon, sont des accords négociés des cibles environnementales : la Commission européenne a conclu des accords avec les associations des constructeurs automobiles européens (ACEA), japonais (JAMA) et coréens (KAMA) pour réduire les rejets de CO₂ des nouveaux véhicules. Aux Etats-Unis, par contre, c'est le programme volontaire qui régit les AV dans lequel les engagements verts sont définis en amont par l'autorité régulatrice sans possibilité de revue par les firmes. Une autre classification, en fonction du degré d'intervention publique, reprise par David d'un rapport de l'OCDE (1999), mérite d'être signalée :²¹

- les programmes publics volontaires sont proposés par l'agence environnementale qui élabore des engagements auxquels les entreprises peuvent, si elles le souhaitent, souscrire individuellement. Ils se présentent comme une réglementation facultative où les pouvoirs publics conservent un rôle important puisque ce sont eux qui déterminent les mesures de protection de l'environnement ;
- les accords négociés volontaires désignent des engagements définis à l'issue d'une négociation entre l'organisme chargé de la politique environnementale et l'industrie. Ils peuvent être signés au niveau d'un secteur d'activité ou avec des entreprises particulières. C'est la forme d'AV la plus répandue en Europe ;
- les engagements unilatéraux sont pris directement par les entreprises, sans intervention de l'Etat. Pour plus de crédibilité, l'entreprise délègue parfois la surveillance du respect de ses engagements à une tierce partie ;
- enfin, il existe des négociations directes entre pollueurs et victimes potentielles, aboutissant à des engagements qu'on peut interpréter comme des contrats privés ».

Au-delà de l'hétérogénéité de ces interventions, avec une présence, plus ou moins accrue du secteur privé, ces accords sont une critique de l'Etat en tant qu'acteur central de la protection de l'environnement. L'invention de nouvelles

²⁰ Fleckinger, P. et Glachant, M. 2009. « *La responsabilité sociale de l'entreprise et les accords volontaires sont-ils complémentaires ?* ». Economie et Prévision, 190-191: p.97.

²¹ David M 2004 « *Les approches volontaires comme instrument de régulation environnementale* » Revue Française d'Economie, 19 (1) : pp. 232-234.

formes de gouvernance mieux adaptées à la nature des problèmes visés devenait indispensable pour remédier à la crise de légitimité et de dissolution du rôle de l'Etat, à en croire Aggéri.²²

3. La théorie des contrats, cadre explicatif de l'analyse :

Puisque nous étudierons un mécanisme incitatif qui lie deux échangistes par le biais d'une relation d'agence concrétisée par un contrat, nous avons trouvé opportun de faire appel à la théorie des contrats avec ses trois (03) sources explicatives des rapports contractuels : Théorie des Incitations (TI), Théorie des Coûts de Transactions (TCT) et Théorie des Contrats Incomplets (TCI). Brousseau définit un contrat tel « un accord (le plus souvent bilatéral) par lequel des agents économiques se créent des obligations mutuelles qui bornent leurs interactions afin de les maîtriser »²³. « Pour un économiste, un contrat est un accord par lequel deux parties s'engagent sur leurs comportements réciproques. Il s'agit donc d'un dispositif bilatéral de coordination... Durant les trente dernières années, le « contrat » s'est imposé dans l'analyse économique comme une notion centrale », déclarent Brousseau et Glachant.²⁴

Le contrat est alors une structure de gouvernance, un arrangement institutionnel²⁵ qui finance et/ou produit, *via* des incitations, un bien public qu'est l'environnement. Dans ce monde régi par un nœud de contrats, social ou juridique, les Règles Publiques Négociées (RPN)²⁶ peuvent être perçues comme un *optimum* de coordination arrangeant les intérêts des contractants.

Les questions clés concernent alors, d'après Coriat et Weinstein :²⁷

- i) les problèmes de construction (de «design») des contrats ;

²² Aggéri, F. 2000. « *Les politiques d'environnement comme politiques de l'innovation* ». Annales des Mines/Gérer et Comprendre, Juin (60): p. 33.

²³ Brousseau, E. 1995. *Op.cit.*, p. 181.

²⁴ Brousseau, E. et Glachant, J.-M. 2000. « *Economie des contrats et renouvellements de l'analyse économique* ». Revue d'Economie Industrielle, 92: p. 23.

²⁵ « Un arrangement institutionnel est un arrangement entre unités économiques qui régit la façon dont ces unités peuvent coopérer et/ou se concurrencer », d'après Davis et North, 1971, cités par Williamson, 1994. O. E. 1994. *The institutions and governance of economic development and reform*. Proceedings of the World Bank Annual Conference on Development Economics, Washington, p. 174.

²⁶ Terme utilisé par Abecassis et al. (1997) indiquant sur le processus contractuel entre l'Etat et les partenaires sociaux.

²⁷ Coriat, B. et Weinstein, O. 2010. « *Les théories de la firme entre contrats et compétences* ». Revue d'Economie Industrielle, 129-130: p. 59.

- ii) les conditions qui assurent la mise en œuvre effective des engagements contractuels (l'«enforcement» des contrats, dans la terminologie anglo-saxonne) ;
- iii) l'identification des coûts qui en résultent (« coûts de transaction » ou « coûts d'agence »). Des coûts initialement identifiés par Coase, puis, vulgarisés par Williamson en économie néo-institutionnelle. Déprés et al. indiquent, à juste titre, que « de nombreux travaux avec une approche en termes de coûts de transaction se sont intéressés aux partenariats public-privé, aux contrats de concession et autres solutions qualifiées de mixtes ou d'hybrides »²⁸.

Cette hybridation, qui s'éloigne du cadre traditionnel des PPE, doit prendre en considération, entre autres, l'incertitude liée à la réussite de l'accord négocié, l'aversion pour le risque des adhérents, leur nombre critique, la qualité stratégique des informations chez les différentes parties prenantes, la nature des incitations, le degré d'incomplétude des contrats ainsi que les coûts de transactions. Toute RPN essaie de maximiser le bien-être social en veillant à ce que le coût privé de l'entreprise soit épargné ; l'Etat cible le meilleur mécanisme incitatif qui réduirait les nuisances grâce au changement social des pollueurs.

Mais des problèmes subsistent ; pour Grossman et Hart, « il peut être extrêmement coûteux de rédiger un contrat qui précise clairement les paiements et les actions de toutes les parties dans chaque état observable de la nature »²⁹. Aussi, à noter l'hétérogénéité de l'information qui obstruerait l'efficacité des arrangements institutionnels. Stigler souligne que « l'information est une ressource précieuse : savoir est pouvoir »³⁰. « L'information privée détenue par l'entreprise et non constatée par le régulateur lui permet de s'accaparer un profit appelée, par Laffont, rente informationnelle », avance Laffont³¹.

Le pollueur a une information intrinsèque sur ses coûts de production et ses coûts de dépollution laissant à dire que la régulation de la pollution

²⁸ Déprés, C., Grolleau, G. et Mzoughi N. 2005. *Fourniture non publique de biens publics : diversité des arrangements*. Document de travail n°04, Centre d'Economie et Sociologie appliquées à l'Agriculture et aux Espaces Ruraux (CESAER), Dijon, p. 07.

²⁹ Grossman, S. J. and Hart, O.D. 1986. *The costs and benefits of ownership: A theory of vertical and lateral integration*. Journal of Political Economy, 94 (4): p. 695.

³⁰ Stigler, G. J. 1961. *The economics of information*. The Journal of Political Economy, 69 (3): p.213.

³¹ Laffont, J.-J. 1993. *Nouvelles formes de réglementation*. L'Actualité économique, 69 (2): p.08.

confronte alors l'émetteur de pollution, informé, avec l'administration, non informée, expliquent Bonnieux et Desaignes³².

L'aléa moral et la sélection adverse ou l'anti-sélection deviennent donc, *de facto*, des maux nécessaires³³. Afin de palier à ce phénomène de l'asymétrie, l'incitation monétaire ou non-monétaire semble nécessaire. « L'importance cruciale des incitations dans les systèmes économiques a été sous-estimée par les théoriciens de l'économie jusqu'au début des années soixante-dix... Dans une large mesure on peut dire que beaucoup des évolutions institutionnelles récentes trouvent leur motivation fondamentale dans la prise en compte plus réaliste des problèmes incitatifs », affirme Laffont³⁴.

Ces incitations sont concrétisables dans le modèle Principal/Agents en contrepartie d'un transfert technologique, informationnel et/ou monétaire. Pour Richard et Trommetter³⁵, « l'objectif de ces modèles est de définir des règles incitatives de partage du résultat (entre le Principal et l'Agent) qui soient efficaces via le contrat et d'éliminer les comportements opportunistes (passager clandestin) ». Ceci dit, ces règles incitatives s'inscrivent dans un registre de contrats incomplets ; « les problèmes de la contractualisation incomplète ont, pour un certain temps, été reconnus comme ayant des implications importantes pour l'efficacité des relations à long terme », notent Hart et Moore³⁶.

Nous référant à Laffont, « l'incomplétude des contrats est évidente car il y a des contraintes transactionnelles qui reflètent les coûts d'écriture de contrats contingents à de nombreux états de la nature et qui nous obligent à raisonner dans un monde de contrats incomplets »³⁷. Cette idée contredit la théorie économique standard qui postulait, à partir de la rationalité parfaite des agents, que ceux-ci concluraient des contrats parfaits avec des coûts de négociations nuls considérant ainsi les contingences susceptibles d'influer sur la contractualisation. « Williamson reprend, en effet à son compte, la théorie de la rationalité limitée de Herbert Simon d'où il tire essentiellement une implication : les contrats seront,

³² Bonnieux, F. et Desaignes, B. 1998. *Economie et politiques de l'environnement*. Paris: Ed. Dalloz, p. 77.

³³ « L'aléa moral : l'action ou l'effort de l'agent n'est pas observable par le principal ; la sélection adverse : le type d'agent n'est pas observé par le principal », selon Aghion, P. and Holden, R. 2011. Incomplete contracts and the theory of the firm: What have we learned over the past 25 years ?. *Journal of Economic Perspectives*, 25 (2): p. 182.

³⁴ Laffont, J.-J. 1993. Op.cit, p. 03-04.

³⁵ Richard, A. et Trommetter, M. 2000. *Choix de mécanismes incitatifs dans les contrats agro-environnementaux*, *Economie et Prévision*, 145: p. 145.

³⁶ Hart O. and Moore J. 1988. *Incomplete contracts and renegotiation*. *Econometrica*, 56 (4): p.755

³⁷ Laffont, J.-J. 1993. Op.cit, p. 09.

le plus souvent, des *contrats incomplets*, qui n'envisagent pas tous les événements possibles », reprennent Coriat et Weinstein.³⁸

Toutefois, même si « l'incomplétude doit être vue autant comme un *choix* contractuel efficace, que comme une simple contrainte que subissent les parties lors de la rédaction de leur contrat », ³⁹ elle n'en demeure pas moins qu'elle présente un sérieux risque⁴⁰ qui nuirait, *a posteriori*, à l'accord environnemental, en l'occurrence, le risque du hold-up dans la mesure où « les parties se désengagent par crainte de se voir déposséder du retour sur investissement par l'autre partie lors de la renégociation », déclare Bonnet Beaugrand.⁴¹ Cette situation est caractérisée par un contractant sous-investisseur profitant d'une rente en provenance de l'autre cocontractant sur-investisseur.

4. Modernisation écologique et structure incitative du CPE :

4.1. Le CPE, ou le renouvellement de l'action publique en faveur de l'environnement naturel en Algérie :

Dispositif totalement inédit en Algérie, le CPE est apparu suite au processus de mise à niveau verte entamé par l'industrie algérienne à partir des années 2000. Ce processus, qui reflète une forme de transition écologique, est venu compléter, en parallèle, la transition ou la réhabilitation du tissu économique, plus précisément, industriel, qui avait été imposée suite à l'enclenchement, lors de la fin des années 80 et le début des années 90, de vastes réformes économiques qui abandonnaient le système de l'économie à planification centralisée et orientaient le système économique algérien vers l'économie de marché.

Cette mutation écologique, si nous pouvions la qualifier telle quelle, s'inscrit dans une posture normative et instrumentale prenant pied sur une PPE inédite ayant pour but un verdissement ou un environnementalisme de l'ensemble de l'appareillage économique du pays devant rompre avec d'anciennes pratiques qui ne considéraient pas l'environnement naturel comme une préoccupation majeure. Dans ce cadre, il est à noter que la mise en place du

³⁸ Coriat, B. et Weinstein, O. 2010. *Op.cit*, p. 60.

³⁹ Williamson, O cité par Farès, M. 2005. Quels fondements à l'incomplétude des contrats?. *L'Actualité Economique*, 81 (3): p. 536.

⁴⁰ Ce risque renvoie à la solution de marchandage de partage de surplus dite de Nash : les utilités sont inégales mais sont maximisées de par et d'autres par l'accord signé.

⁴¹ Bonnet Beaugrand, F. 2008. *La gouvernance locale face à l'incomplétude des contrats de délégation des services publics : l'exemple de l'eau et de l'assainissement*. Thèse de doctorat en sciences de gestion, Ecole des Mines, Paris, p. 197.

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (MATE, actuellement MATEV), avec le début du nouveau millénaire, a fait émerger une politique à caractère original ciblant divers secteurs : secteur tertiaire (tourisme, transports), secteur industriel et énergétique, secteur agricole, reposant sur un socle constitué par la réglementation (ex : système de classement des installations polluantes sous forme d'autorisation administrative), par l'approche économique (ex : écotaxes) ainsi que par un dispositif semblable à une approche volontaire qui réside en un engagement mutuel entre l'Etat et les industriels par la signature et la concrétisation d'un Contrat de Performance Environnementale (CPE).

En procédant brièvement à une évaluation par approche processus, nous identifions deux (02) remarques fondamentales liées à notre PPE :

- sa démarche de conduite suit la manière renouvelée ou le modèle des ajustements mutuels qui intègre des outils non conventionnels/nouveaux traduisant une modernisation écologique des instruments de l'action publique contre les externalités négatives ;
- son champ d'action est multisectoriel ou holistique engageant, sur le moyen et surtout, le long terme des objectifs globaux d'un développement économiquement soutenable, écologiquement durable et socialement équitable.

Signalons que plus de 150 organismes, publics et privés, de toutes tailles et de branches ayant des impacts néfastes sur la nature, se sont engagés dans ce processus du CPE: la chimie et la pétrochimie, la métallurgie et la sidérurgie, l'agroalimentaire, les matériaux de construction ou encore la branche de l'énergie et des hydrocarbures. En fonction des AV proposées dans la seconde section, le CPE se rapproche de l'accord négocié volontaire qui opte pour la variante européenne ou japonaise. Pour être plus précis, il est à mi-chemin du programme public volontaire et de l'engagement unilatéral.

Posé en termes différents, le CPE est une RPN qui s'apparente à une démocratie écologique qui ne serait qu'une opérationnalisation d'une convention d'un genre nouveau matérialisé dans le développement durable car selon Wolff :⁴² « le développement durable est une convention, une réponse collective, à un problème d'asymétrie d'intérêts entre la société civile et la sphère économique qui donne du sens à l'arbitrage entre performance économique, protection de l'environnement, politique sociale et ce, dans une optique inter générationnelle ».

⁴² Wolff, D. 2007. *L'appropriation du concept de développement durable par les firmes ou l'émergence d'une nouvelle convention de coordination*. Revue de l'Organisation Responsable, 2: p. 35.

Le CPE s'assimile, à la fois, comme un instrument de politique industrielle et de politique de concurrence qui ne semblent pas, dans cet exemple, antagonistes mais complémentaires. La politique industrielle est celle « tentant de favoriser le développement et la compétitivité du système productif ; et la politique de concurrence, celle ayant un objectif de la satisfaction maximale des consommateurs »⁴³. Pour nous, la politique de concurrence ne porte pas uniquement sur les consommateurs mais sur tous les stakeholders de l'entreprise, une concurrence visant les aménités naturelles qui, *a contrario*, des biens fabriqués par l'homme, n'ont pas un marché physique dans lequel y sont échangés.

Le CPE cible l'équilibre entre les contraintes imposées par la concurrence et la mondialisation à l'entreprise industrielle algérienne avec les demandes sociétales, entre autres, celles de l'Etat et de la société civile tout en ne permettant pas le partage égalitaire des utilités des contractants mais en assurant leur maximisation suivant la solution de marchandage de Nash.

4.2. Le CPE, mécanisme incitatif capté par opportunisme pour réduire les coûts de transactions ?

Dans le CPE, le champ d'action des signataires est délimité par neuf (09) articles : objet ; obligations du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme ; obligations de la Société X ; obligations communes ; suivi du contrat ; durée du contrat ; élection de domicile ; règlements des différends ; et enfin, prise d'effet. Suite à une analyse de contenu, huit (08) points implicites/explicites ont été identifiés qui éclairent le déroulement de ce processus contractuel. Il est à signaler que ces éléments ne sauraient constituer une liste exhaustive mais ils sont le résultat de l'interprétation ou de la déduction d'indicateurs que nous avons jugés utiles de les citer dans le but, entre autres, de valider notre première hypothèse d'incomplétude du CPE. La lecture de ce dernier est possible par le biais du site du électronique du CNTPP (Cf. références bibliographiques) :

- la décision de réduire le niveau de pollution n'est pas imposée par la loi. Les industriels définissent eux-mêmes leurs engagements ; ils disposent d'une liberté d'entreprendre ;
- le CPE insiste sur les volets de la dépollution, de la prévention de la pollution et de la production plus propre ce qui suppose des technologies adaptées à chaque processus ;

⁴³ Brousseau, E. 1995. « *Les apports de l'analyse économique des contrats à la mise en œuvre des politiques industrielles* ». Revue d'Economie Industrielle, 71: p. 182.

- les conditions du contrat ne prévoient aucun mécanisme formel de sanctions si l'industriel faillit à ses engagements. Une solution à l'amiable est prévue en cas de litige ;
- l'Etat est un facilitateur, un accompagnateur ou un assistant sans qu'il y ait un transfert monétaire (ex : fournir et faciliter l'accès à l'information en matière de technologies de production plus propre, de système de gestion de l'environnement et de réglementation) ;
- l'entreprise disposerait d'un avantage pour collecter et produire les informations engendrant ainsi une forme de capture ou d'asymétrie d'informations. Ceci dit, ces dernières ne pourront être divulguées à une tierce personne qu'après concertation avec la tutelle ;
- le CPE exige des investissements spécifiques par les coéchangistes et le déroulement du contrat se fait dans un contexte d'incertitude s'étalant, pour le moment, sur le moyen terme ;
- les objectifs environnementaux ne sont pas mutualisés ou collectifs au sein d'un secteur précis mais sont pris et appliqués d'une manière individuelle dans chaque entité économique industrielle qui est l'unique responsable de ses actes devant le Ministère ;
- le CPE prévoit la reconduction, la renégociation ou l'annulation à la demande de l'une des deux parties. Il n'est alors pas un contrat ferme ou contraignant mais un contrat souple.

Etant donné la présence des quatre (04) critères d'incomplétude selon la TCI : l'indescriptibilité, l'asymétrie, l'invérifiabilité et la renégociabilité du contrat, nous dirons que le CPE est un contrat *incomplet*. D'après certains auteurs⁴⁴, l'incomplétude, qui serait alors une faille dans la coordination ou dans l'exécution, est source de comportements opportunistes susceptibles d'être détectés dans l'analyse de contenu ; un opportunisme ayant, pour but, la minimisation des coûts de transactions. Pour développer cette seconde hypothèse, nous essaierons d'analyser la structure ou le schéma incitatif du CPE⁴⁵, relevé par nos soins, fondé sur quatre (04) facteurs probablement explicatifs du choix opportuniste pour limiter ces coûts particuliers :

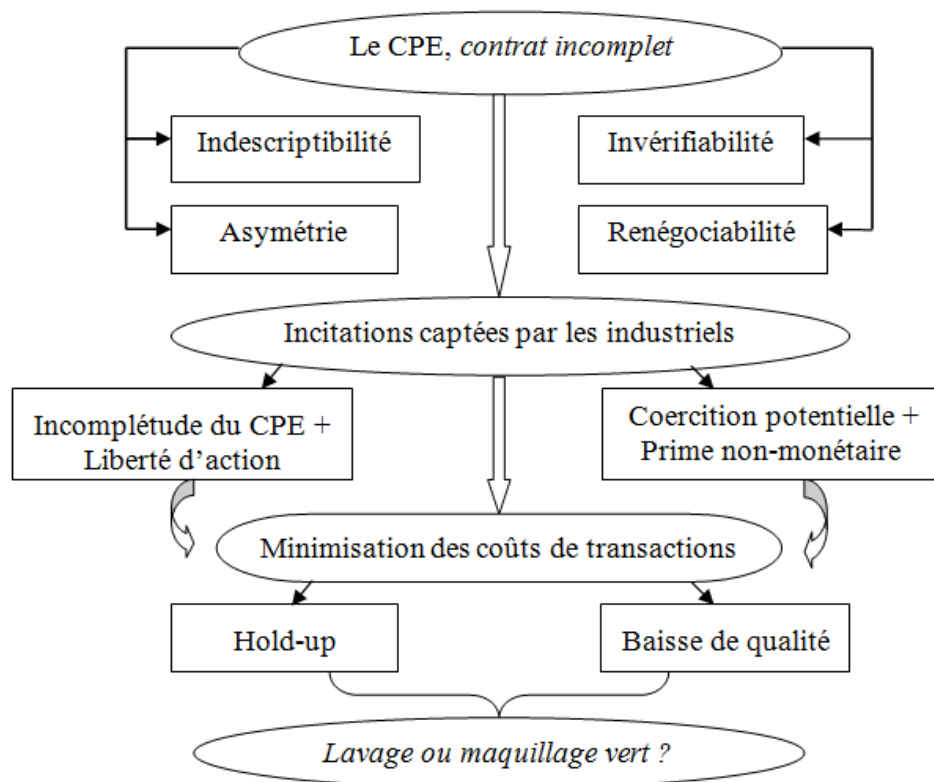
⁴⁴ Grossman et Hart (1986) ; Chaserant (2007) ; Coriat et Weinstein, (2010)

⁴⁵ Le CPE adopte un schéma médian qui ne suit pas les schémas de Tirole qui a distingué entre « le schéma puissant réduisant les coûts via le contrat à prix fixe : l'entreprise reçoit un montant fixe et paie tous ses coûts et le schéma faible valable pour extraire la rente via le contrat à coûts remboursés où tous les coûts de l'entreprise sont remboursés par l'Etat », Tirole, J. 1990. L'économie politique de la réglementation. *L'Actualité Economique*, 66 (3): p. 311.

- i) le premier, a pour source un isomorphisme coercitif ; selon les termes du CPE, l'entreprise peut anticiper sur une réglementation environnementale. Dit autrement, elle n'est incitée à engager des actions écologiques que pour éviter des pressions institutionnelles futures de l'Etat (ex : cas d'échec des négociations ou non respect des engagements). Le gain de l'industriel serait alors l'évitement de coûts de transactions de cette potentielle mesure coercitive surtout si ces coûts actualisés dépassent les coûts générés par le CPE. Fleckinger et Glachant⁴⁶ notent que pour la firme, la RSE ou les AV ne sont adoptées comme choix optimal que si elles s'avèrent être moins coûteuses par rapport aux dispositifs publics de régulation instaurés en leur absence....Même s'il semble Pareto-améliorant tant que le comportement des entreprises soit fixé, le recours aux solutions négociées dans les politiques publiques s'avère moins efficace, voire néfaste, lorsque ces entreprises ont le pouvoir de préempter les négociations ;
- ii) la seconde incitation est déclenchée lorsque les organismes industriels constatent qu'ils peuvent bénéficier d'une rémunération non-monétaire sous forme d'un transfert d'informations environnementales ou de technologies vertes qui présentent l'avantage d'une possibilité de réduction de la pollution tout en étant rentables (actions dites sans regret). Ceci permet alors à l'entreprise de revoir à la baisse ses coûts de recherches d'informations ou de nouvelles éco-technologies. En revanche, cette seconde incitation interpelle sur le risque du hold-up au sens où l'Etat algérien, comme Etat bienfaisant, surinvestirait en matière d'équipements de dépollution, de formation, d'informations vertes envers les entreprises signataires, et que, simultanément, les industriels sous investiraient dans leurs actifs spécifiques et constituent une rente qui leur est favorable. Cette rente bénéfique pour l'entreprise sera nuisible au bien-être social.

⁴⁶ Fleckinger, P. et Glachant, M. 2009. *La responsabilité sociale de l'entreprise et les accords volontaires sont-ils complémentaires ?*. Economie et Prévision, 190-191: pp. 97-98.

Schéma : Essai de représentation de la structure incitative du CPE



Source : élaboré par nos soins

Deux (02) autres incitations seraient explicatives : *iii*) l'incomplétude du CPE (l'invérifiabilité ou l'indescriptibilité ⁴⁷ réduirait les coûts d'écriture/de suivi) et, enfin, *iv*) la liberté accordée aux industriels pour fixer leurs objectifs ce qui induirait des objectifs non ambitieux car le CPE ne spécifie nullement un *optimum* de pollution mesurable. Mais « si l'incitation à la réduction des coûts l'emporte, elle a pour conséquence une baisse de qualité »⁴⁸ ; ainsi, nous avancerons que si ces incitations sont porteuses d'un *minimum* de coûts de transactions pour les entreprises signataires, elles peuvent causer un *minimum* d'effort et porteuses,

⁴⁷ L'invérifiabilité est l'impossibilité de vérifier ou de contrôler des clauses non contractualisables. L'indescriptibilité est l'incapacité à décrire, sur le contrat, toutes les contingences présentes et/ou futures qui gouvernent la relation entre les contractants.

⁴⁸ Bonnet Beaugrand, F. 2008. *Op.cit*, p. 217.

donc, d'une attitude de lavage vert (green washing), une attitude qui nuirait, *in fine*, à la modernisation écologique et à la transition vers une économie verte.

Conclusion :

Qualifiées en théorie d'Approches Volontaires (AV), ces dispositifs de troisième génération indiquent sur un renouvellement dans la conduite des PPE, basée beaucoup plus, sur la négociation ou la contractualisation que sur la coercition. Forme de RPN, d'accord négocié ou encore d'arrangement institutionnel, récemment introduit en Algérie, le CPE, qui s'inscrit dans cette logique de modernisation écologique de l'action publique, renseigne sur une relation de transfert partiel de droits de propriété sur les actifs naturels, détenus par l'administration environnementale, vers les entreprises industrielles suivant le modèle d'agence ou de délégation, Principal/Agents. Notre article, prenant appui sur la théorie des contrats et ayant pour objectif la représentation de la structure ou du schéma incitatif du CPE, a pu vérifier la première hypothèse inhérente à l'incomplétude du CPE conformément aux critères posés par la TCI (indescriptibilité, asymétrie, invérifiabilité et renégociabilité) sans pour autant être pleinement affirmatif sur la seconde hypothèse liée à la capture, par opportunisme des entreprises, de ce mécanisme incitatif en vue de minimiser leurs coûts de transactions et, à la fin, d'arriver à adopter un comportement de lavage vert (green washing).

Du moment où « le recours croissant à ce type d'approche suscite des interrogations quant à leur aptitude à protéger l'environnement de manière efficace », ⁴⁹ nous recommandons que d'autres travaux, économétriques cette fois-ci, puissent vérifier l'efficacité environnementale du CPE par rapport aux approches réglementaire et économique de telle sorte que nous puissions être relativement certains que la modernisation écologique assurée par les contrats ne soit pas dommageable, à terme, au bien être social et, donc, à la transition verte voulue par les autorités publiques.

Nous pourrions suggérer d'autres pistes théoriques susceptibles de traiter notre sujet de recherche sous un angle assez différent, celui de la relation de pouvoir, par exemple, telle qu'indiquée par la théorie des jeux ou encore le recours à la Théorie de la Régulation Sociale (TRS) comme cadre explicatif des liens contractuels. La définition, la réalisation et le suivi de la *performance* environnementale nous semblent, à la fin, être un thème intéressant bien que cette

⁴⁹ David M 2004 « Les approches volontaires comme instrument de régulation environnementale » *Revue Française d'Economie*, 19 (1) : p. 228.

notion présenterait, à la fois et depuis quelques années déjà, des confusions théoriques et empiriques assez handicapantes.

Références bibliographiques :

1. Abecassis, Ph., Batifoulier, Ph. et Biencourt, O. 1997. « *Le rôle des conventions dans les politiques publiques* ». Communication présentée aux XVIIe journées de l'Association d'Economie Sociale. 11-12 Septembre, Dijon.
2. Aggéri, F. 2000. « *Les politiques d'environnement comme politiques de l'innovation* », Annales des Mines/ Gérer et Comprendre, Juin (60) : 31-43.
3. Aghion, P. and Holden, R. 2011. « *Incomplete contracts and the theory of the firm: What have we learned over the past 25 years ?* », Journal of Economic Perspectives, 25 (2) : 181-197.
4. Baumol, W. 1971. « *Environmental protection at minimum cost* ». American Journal of Economics and Sociology, 30 (4): 337-343
5. Berry, M. and Rondinelli, D. 1998, « *Proactive corporate environmental management: A new industrial revolution* ». Academy of Management Executive, 12 (2): 38-50.
6. Bonnet Beaugrand, F. 2008. « *La gouvernance locale face à l'incomplétude des contrats de délégation des services publics : l'exemple de l'eau et de l'assainissement* ». Thèse de doctorat en sciences de gestion, Ecole des Mines, Paris.
7. Bonnieux, F. et Desaignes, B. 1998. « *Economie et politiques de l'environnement* ». Paris: Ed. Dalloz.
8. Bouriche, R. 2006. « *Analyse des politiques publiques* ». Revue Sciences Humaines, Juin (25): 85-95.
9. Boyer, M. and Porrini, D. 2002. « *The choice of instruments for environmental policy: Liability or regulation ?* ». Les Cahiers de la série scientifique du Centre Interuniversitaire de Recherche en Analyse des Organisations (CIRANO), 2002s-17.
10. Brousseau, E. 1995. « *Les apports de l'analyse économique des contrats à la mise en œuvre des politiques industrielles* ». Revue d'Economie Industrielle, 71: 181-198.
11. Brousseau, E. et Glachant, J.-M. 2000. « *Economie des contrats et renouvellements de l'analyse économique* ». Revue d'Economie Industrielle, 92: 23-50.
12. Centre National de Technologies de Production Plus Propre (CNTPP),
Url : <http://www.cntppdz.com/uploads/modele%20de%20contrat.pdf>

13. Chaserant, C. 2007. «*Les fondements incomplets de l'incomplétude : Une revue critique de la théorie des contrats incomplets*». L'Actualité Economique, 83 (2): 227-253.
14. Christmann, P. 2004. «*Multinational companies and the natural environment: Determinants of global environmental policy standardization*». Academy of Management Journal, 47 (5): 747-760.
15. Coase, R. H. traduit par Aliouat, B. 2005. «*L'entreprise, le marché et le droit*». Paris: Ed. d'Organisation.
16. Coriat, B. et Weinstein, O. 2010. «*Les théories de la firme entre contrats et compétences* ». Revue d'Economie Industrielle, 129-130: 57-86.
17. Cumyn, M. 2006. «*La contractualisation de l'action publique : contrat juridique ou contrat social ?* », Les Cahiers de Droit, 47 (4): 677-701.
18. David, M. 2004. «*Les approches volontaires comme instrument de régulation environnementale*», Revue Française d'Economie, 19 (1) : 227-273.
19. Déprès, C., Grolleau, G. et Mzoughi N. 2005. «*Fourniture non publique de biens publics : diversité des arrangements*», Document de travail n°04, Centre d'Economie et Sociologie appliquées à l'Agriculture et aux Espaces Ruraux (CESAER), Dijon.
20. Farès, M. 2005. «*Quels fondements à l'incomplétude des contrats ?* », L'Actualité Economique, 81 (3): 535-555.
21. Fleckinger, P. et Glachant, M. 2009. «*La responsabilité sociale de l'entreprise et les accords volontaires sont-ils complémentaires ?* », Economie et Prévision, 190-191: 95-105.
22. Gendron, C. 2001. «*Ethique et développement économique : le discours des dirigeants sur l'environnement*», Thèse de doctorat en sociologie, Université du Québec, Montréal.
23. Glachant, M. 2008. «*L'effet du lobbying sur les instruments de la politique environnementale*», Revue d'Economie Politique, 118 (5): 663-682.
24. Godard, O. 2004. «*La pensée économique face à la question de l'environnement*». Cahier de recherche n°25, Laboratoire d'économétrie, Ecole Polytechnique, Paris.
25. Godard, O. et Hommel, T. 2005. «*Les multinationales, un enjeu stratégique pour l'environnement et le développement durable ?* », Revue Internationale et Stratégique, 60: 101-112.
26. Goulder, L. and Parry, I. 2008. «*Instrument choice in environmental policy*». Discussion paper, Resources For Future (RFF), Washington.

27. Grolleau, G., Mzoughi, N. et Thiebaut, L. 2004. «*Les instruments volontaires: un nouveau mode de régulation de l'environnement ?* ». Revue Internationale de Droit Economique, 4: 461-481.
28. Grossman, S. J. and Hart, O.D. 1986. «*The costs and benefits of ownership: A theory of vertical and lateral integration*», Journal of Political Economy, 94 (4): 691-719.
29. Hart, O. and Moore, J. 1988. «*Incomplete contracts and renegotiation*», Econometrica, 56 (4): 755-785.
30. Jaffe, A., Newell, R. and Stavins, R. 2000. «*Technological change and the environment*», Working paper n°7970, The National Bureau of Economic Research, NBER, Cambridge, Massachusetts.
31. Khelladi, M. A. M. 2011. «*La refonte du système algérien de gestion des déchets urbains pour une internalisation optimale des externalités environnementales: l'Ecologie Industrielle (EI) comme alternative*», Maghreb-Machrek, Automne (209): 81-94.
32. Laffont, J.-J. 1993. «*Nouvelles formes de réglementation*», L'Actualité économique, 69 (2): 03-15.
33. Lascoumes, P. 2007. «*Les instruments d'action publique, traceurs de changement : l'exemple des transformations de la politique française de lutte contre la pollution atmosphérique (1961-2006)* », Politique et Sociétés, 26 (2-3): 73-89.
34. Richard, A. et Trommetter, M. 2000. «*Choix de mécanismes incitatifs dans les contrats agro-environnementaux*», Economie et Prévision, 145: 145-155.
35. Stigler, G. J. 1961. «*The economics of information*», The Journal of Political Economy, 69 (3): 213-225.
36. Thoenig, J.-C. 2008. «*Politiques publiques et cycles de vie. Le bébé et l'eau du bain*», Politiques et Management Public, 26 (3): 57-76.
37. Tirole, J. 1990. «*L'économie politique de la réglementation*». L'Actualité Economique, 66 (3): 305-318.
38. Williamson, O. E. 1994. «*The institutions and governance of economic development and reform*», Proceedings of the World Bank Annual Conference on Development Economics, Washington.
39. Wolff, D. 2007. «*L'appropriation du concept de développement durable par les firmes ou l'émergence d'une nouvelle convention de coordination*». Revue de l'Organisation Responsable, 2: 27-36.